

Loi autorisant la Fondation des parkings à financer la construction de la vélostation de la gare de Genève Pont-Rouge de 1 250 places pour vélos, sise sur la parcelle 4819 de la commune de Lancy, à hauteur de 4 750 000 F TTC, et instituant une garantie pour un prêt en sa faveur à cet effet (12178)

du 26 janvier 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 8 et 9 de la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001, décrète ce qui suit :

Chapitre I Engagements

Art. 1 Autorisation

La Fondation des parkings est autorisée à financer la construction de la vélostation de la gare de Genève Pont-Rouge¹, sise sur la parcelle 4819 de la commune de Lancy, à hauteur de 4 750 000 F TTC, dont au minimum 25% seront financés par ses fonds propres.

Chapitre II Garantie des emprunts

Art. 2 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par un cautionnement simple le remboursement d'un prêt à hauteur de 3 562 500 F en faveur de la Fondation des parkings, pour la construction de la vélostation désignée à l'article 1.

² Le montant résiduel de ce cautionnement est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

¹ Dénomination non définitive.

Art. 3 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 6 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.